

*Ces statuts ont été élaborés par l'association "Les milles pattes de Jacou"*

*Pour créer votre association, quelques démarches doivent être effectuées obligatoirement à la préfecture de votre domicile comme la déclaration de création ou la déposition des statuts.*

*Ces textes sont peu contraignants et laissent une certaine liberté aux fondateurs ; seules 4 mentions sont obligatoires : le nom, les buts, l'adresse du siège social et la durée d'existence de l'association.*

*" L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices. " Ainsi commence le titre premier de la célèbre Loi du 1er juillet 1901, déjà centenaire mais toujours (ô combien) d'actualité : le nombre estimé d'associations en France oscille entre neuf cent mille et un million en 2006 ! Si une association a le droit d'exister sans être publiquement déclarée, seule la déclaration lui confère le droit d'acquérir et d'administrer des biens, d'ester en justice et de percevoir des subventions publiques. Et puisque les statuts doivent être joints à la déclaration, cette Fiche pratique se propose de commenter un modèle de statuts types, afin de les adapter au mieux à vos buts et à vos pratiques en milieu universitaire.*

*Une fois que vous êtes au moins deux à être d'accord sur le principe, vous organisez une assemblée générale constituante qui validera les statuts et élira un Conseil d'Administration.*

*Il vous reste en suite à faire parvenir à la préfecture de votre région: le procès verbal de votre première assemblée générale, la liste des membres du Conseil d'administration et les statuts. Le coût d'enregistrement à la préfecture est d'environ 35 €*

## **statuts types pour constituer une association**

### **Article 1 : Association « Les mille pattes Saint Gély »**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Association «**XXXXX** ». Son nom évoque de façon ludique l'objet de l'association décrit dans l'article 2 suivant.

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet la mise en place d'un système de ramassage scolaire à pied et à vélo sur le territoire de la commune LIEU. Souvent appelé « carapattes et caracycles », ce système est basé sur la participation volontaire d'enfants résidents autour de ces lignes voulant se rendre à l'école à pied et/ou à vélo en groupe étant encadrés par des adultes bénévoles, parents ou autres encadrants.

Ces lignes sont organisées en étoile autour des écoles en desservant différents quartiers du LIEU, en empruntant les voies les plus directes et les plus sécurisées entre le domicile et l'école.

En marge des carapattes et caracycles, l'association recherche également à initier ou à participer à toute action permettant d'accroître la sensibilité des enfants sur les alternatives à l'usage de l'automobile, qu'elles soient internes aux écoles, à la commune ou sur des communes extérieures.

### Article 3 – Adresse

Le siège de l'association est fixé chez NOM :

ADRESSE

Téléphone :

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

### Article 4 – Durée

L'assemblée constituante a eu lieu le DATE.

La durée de l'association est indéterminée.

### Article 5 – Adhésion

L'association propose d'intégrer des membres de différentes natures :

1. Les **enfants** désireux de se rendre à l'école à pied ou à vélo sous la surveillance d'un encadrement d'adultes accompagnateurs. Ces enfants devront être inscrits à l'une des écoles de LIEU (tout niveau confondu). Tous les enfants membres devront avoir à titre privé une assurance responsabilité civile couvrant les déplacements domicile – école. L'inscription des enfants se fera en début d'année scolaire de façon prioritaire mais sera autorisée à titre exceptionnel en cours d'année. Les enfants des écoles primaires sont prioritaires mais pourront être intégrés des enfants plus jeunes de maternelle ou plus âgés du collègue.
2. Les **parents** des enfants inscrits devront également adhérer à l'association afin d'assurer le relais entre les enfants et les adultes accompagnateurs
3. Les adultes **accompagnateurs** bénévoles des lignes de carapattes et caracycles. Ces accompagnateurs peuvent être des parents d'enfants inscrits ou d'autres adultes mandatés par des parents n'ayant pas la possibilité d'accompagner. L'association dispensera à ces accompagnateurs une formation annuelle spécifique et les assurera pour leur activité d'accompagnement. Les accompagnateurs devront disposer à titre privé d'une assurance responsabilité civile.

Les adhésions seront renouvelées annuellement au démarrage de l'année scolaire. Les adhésions ne seront effectives que après avoir complété les bulletins d'adhésion des enfants et des parents en déterminant si les parents assureront une fonction d'accompagnement. Tout changement de domiciliation ou de coordonnées téléphoniques devra être communiqué à l'association. L'adhésion implique la signature d'une charte d'engagement validant l'acceptation des règles de fonctionnement des services de carapattes et/ou caracycles (décrites brièvement dans l'article 6).

## Article 6 – Fonctionnement des lignes

L'ouverture d'une ligne ne peut se faire que après avoir obtenu l'assurance de la présence sur cette ligne :

- **D'enfants** intéressés par le service
- De 2 personnes désirant encadrer la ligne, personnes nommées « **pilote** » et « **co-pilote** » de la ligne
- **D'accompagnateurs** en nombre suffisant pour assurer l'encadrement du groupe d'enfants se rendant à l'école. Leur nombre est fixé selon le nombre d'enfants.

Il n'existe a priori pas de maximum, ni de minimum de services d'accompagnement mais l'acceptation d'un enfant dont les parents ne pourraient assurer aucun accompagnement (direct ou indirect) ne pourra se faire que si le taux d'accompagnement est suffisant. Ce sont les pilotes et co-pilotes qui sont responsables de l'acceptation de nouveaux enfants.

Aussi, dans la pratique et pour le bon fonctionnement des lignes, il est vivement conseillé que les parents ayant des enfants inscrits assurent un minimum de service d'accompagnement. Il est également possible qu'un parent ne pouvant assurer aucun accompagnement mandate une autre personne adulte (famille ou extérieure) pour assurer cette fonction.

L'association envisage actuellement de ne procéder que sur la base du bénévolat et de ne pas recourir à l'emploi par l'association de personnes rémunérées pour ce service d'accompagnement. Conserver un fonctionnement d'entraide et de service non monétarisé, reste un principe de base. Ceci n'interdit aucunement que des familles rémunèrent en direct une personne qu'elles mandatent pour assurer la fonction d'encadrement sans demander à l'association d'en porter la gestion.

Nous l'avons spécifié, chaque ligne nécessite la nomination par les parents concernés d'un « **pilote de ligne** » et d'un « **co-pilote de ligne** ».

Le pilote et co-pilote seront responsables de :

- D'organiser la concertation entre les parents de la ligne ; des réunions de lignes pourront être proposées sur leur initiative.
- De décider de l'acceptation de nouveaux enfants dont les parents ne peuvent assurer un accompagnement
- D'établir le relais entre les membres d'une ligne et le bureau de l'association.
- Proposer les trajets précis des lignes et les horaires de passage aux arrêts
- De définir les jours de service
- D'organiser les rotations des accompagnements sur ces jours de service

Le pilote et le co-pilote peuvent ou non être membres du bureau. Ils doivent par contre nécessairement prendre part à l'accompagnement même occasionnel des enfants de la ligne afin d'en connaître le fonctionnement précis.

Le nombre d'accompagnateurs est fonction du nombre d'enfants avec les ratios suivants :

Nombre d'enfants	Nombre d'accompagnateurs adultes
<5	1 minimum
5-9	2 personnes

## STATUTS de l'ASSOCIATION « XXXXXX »

10-19	2 à 4 personnes
>20	1 personnes par groupe de 5 à 9 enfants

Le carapatte est en général proposé pour des distances inférieures à 1,5 km alors que le caracycle couvrira des distances allant jusqu'à 3 km.

L'organisation d'un caracycle nécessite des formations initiales plus complètes comprenant :

- o une formation de conduite du vélo à destination des enfants,
- o une révision de l'état des vélos des enfants,
- o une formation pour l'encadrement d'un groupe de cyclistes enfants pour les adultes accompagnants.

### Article 7 – Garantie de service sauf météo défavorable

L'association s'efforcera de garantir la présence du service sur les créneaux de jours et d'heures sur lesquels elle s'est engagée. Ces créneaux sont spécifiques à une ligne et ne sont pas généralisés pour toutes les lignes, dépendant de la mobilisation de parents bénévoles. Ils seront affichés aux écoles desservies ainsi qu'aux arrêts validés par l'association et la municipalité.

Par contre, en respect du Programme de Prévention des Risques contre les Inondations (PPRI) relevant d'arrêtés préfectoraux, l'association s'interdit de faire fonctionner les lignes lorsque des alertes d'inondations ont été lancées dans la presse et sur les ondes radiophoniques. Les pilotes de lignes sont responsables de l'application de cette mesure, le président de l'association ayant en charge de les en informer.

Les jours de **forte pluie ou d'orage** ne relevant pas d'une alerte préfectorale, le pilote de ligne reste responsable du maintien du service. L'association déconseille la tenue des services lors d'alerte rouge de Météo France sans toutefois l'interdire.

Il est convenu que les parents sont tenus de contacter le pilote de ligne (ou si absence, le copilote) le matin ou la veille au soir pour savoir si le service est maintenu ou annulé. Ses coordonnées sont présentes sur le document de présentation de chaque ligne du caracycle. Il n'est pas du ressort du pilote de ligne d'informer tous les parents de la ligne, le nombre d'appels étant trop nombreux.

### Article 8 – Cotisation

L'adhésion à l'association est gratuite. L'inscription au carapatte entraîne une adhésion à l'association pour les accompagnateurs comme pour les enfants.

L'association accepte toutefois les dons permettant de couvrir partie des frais de fonctionnement (information, équipement éventuel...).

Le paiement d'une cotisation est indépendant de la notion du service du carapatte. L'association mettra tout en œuvre pour que le service du carapatte soit garanti (hors météo défavorable) mais la

cotisation n'équivaut pas au paiement d'une prestation de service mais seulement à la participation aux frais de fonctionnement et d'assurance.

Cette décision pourra être modifiée lors d'une Assemblée Générale, sur vote majoritaire.

## Article 9 – Radiation

La qualité de membre se perd par non renouvellement de l'adhésion annuelle, par décès, ou par déménagement de la famille conduisant au retrait de l'enfant (ou des enfants) des écoles de Saint Gély. La radiation pourra également être demandée pour comportement particulièrement grave des parents et/ou des enfants perturbant le bon fonctionnement du carapate ou caracycle. Ces problèmes devront être relatés par les accompagnateurs aux membres du bureau qui convoqueront l'assemblée générale qui prononcera éventuellement la radiation après avoir entendu les explications de l'intéressé mis en cause.

## Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations éventuelles versées par les familles pour l'inscription des enfants
- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales, et de la commune
- Les donations
- Les recettes de manifestations exceptionnelles
- Toutes ressources autorisées par la loi

## Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres élus pour une année par l'assemblée générale. Il élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire ainsi que 3 adjoints pour chacune de ces 3 fonctions :

- Le **Président** (et son adjoint) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association.
- Le **secrétaire** (et son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la rédaction des procès verbaux des réunions et assemblées.
- Le **trésorier** (et son adjoint) est chargé de tenir la comptabilité de l'association, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Les membres sont rééligibles. Il est indispensable qu'au moins la moitié des membres du bureau ait des enfants inscrits. De même, il est indispensable qu'un des membres du bureau (au minimum) assure une fonction d'accompagnement des enfants sur les lignes.

Un procès verbal sera établi après chaque réunion du bureau.

## **Article 12 – Réunion du Conseil d'administration**

Le conseil d'administration peut être réuni une fois par an sur convocation du président . Les décisions sont prises à la majorité des voix.

## **Article 13 – Rémunération**

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et n'ont droit à aucune rémunération.

## **Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire**

Elle peut avoir lieu plusieurs fois dans l'année suivant la demande et si cela s'avère nécessaire. L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents. Ils sont convoqués individuellement. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée a les fonctions suivantes :

- o Elle évalue le fonctionnement des activités de l'année et les réoriente
- o Elle fait état des comptes et de la trésorerie
- o Elle élit chaque année les dirigeants de l'association.

## **Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président.

## **Article 16 – Règlement intérieur et assurance**

Il ne sera pas établi de règlement intérieur, mais une « charte de confiance » sera complétée et signée par les adhérents au moment de leur inscription (parents, enfants et accompagnants). L'association prendra une assurance « responsabilité civile association » permettant de couvrir toutes les personnes adhérentes dans le cadre de ses activités.

## Article 17 – Dissolution

La dissolution pourra être prononcée par une assemblée générale extraordinaire pour arrêt de l'activité ou défaut grave de fonctionnement.

Fait à LIEU, le DATE.

Le Président	La Secrétaire	Le Trésorier
Le Vice Président	La Vice Secrétaire	Le Vice Trésorier